

**Syndicat des professeurs du Collège
d'Enseignement général et professionnel du
Vieux-Montréal and Claude Blanchard**
(*Defendants*) *Appellants*;

and

**Collège d'Enseignement général et
professionnel du Vieux-Montréal** (*Plaintiff*)
Respondent;

and

**Roger Chouinard, Roland Boyer and Gilles
Corbeil** *Mis en cause*.

1975: December 10; 1976: June 29.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
QUEBEC

Labour law — Notice given to a CEGEP teacher that he would not be re-hired — Priority of employment not respected — Arbitration — Reinstatement ordered — Collective agreement silent on the scope of the powers of the arbitration board — Code of Civil Procedure, arts. 846 to 850.

Appellant Blanchard, a probationary teacher employed by the respondent CEGEP, was given written notice that he would not be re-hired for the 1971-72 school year owing to a shortage of students. Since new teachers had been hired for this same school year, appellant union lodged a grievance stating that the respondent CEGEP had not respected appellant Blanchard's priority of employment. The arbitration board, noting, *inter alia*, that appellant was entitled to the priority of employment provided for in the collective agreement (clause 8-8.06) and had the "required skills for a vacant position offered for the following school year", allowed the grievance and ordered that appellant be reinstated. This is an appeal from the decision of the Court of Appeal reversing the judgment of the Superior Court and ordering that a writ of evocation be issued against this award of the arbitration board. The Court of Appeal, like the Superior Court, recognized that Mr. Blanchard had a priority of employment. The sole reason for the Court of Appeal's conclusion that the arbitration board had exceeded its jurisdiction was its finding that the latter had misconstrued and misapplied clause 8-8.06 of the collective agreement by ordering the

**Syndicat des professeurs du Collège
d'Enseignement général et professionnel du
Vieux-Montréal et Claude Blanchard**
(*Défendeurs*) *Appelants*;

et

**Collège d'Enseignement général et
professionnel du Vieux-Montréal**
(*Demandeur*) *Intimé*;

et

**Roger Chouinard, Roland Boyer et Gilles
Corbeil** *Mis en cause*.

1975: le 10 décembre; 1976: le 29 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Droit du travail — Avis de non-rengagement donné à un professeur de CEGEP — Priority d'emploi non respectée — Arbitrage — Réintégration ordonnée — La convention collective muette sur l'étendue des pouvoirs du tribunal d'arbitrage — Code de procédure civile, art. 846 à 850.

Un avis de non-rengagement pour l'année scolaire 1971-72 a été donné à l'appelant Blanchard, professeur non permanent au service du CEGEP intimé, en raison d'un manque d'effectifs d'étudiants. De nouveaux professeurs ayant été engagés pour cette même année scolaire, le syndicat appellant logea un grief dans lequel on mentionne que le CEGEP intimé n'a pas respecté la priorité d'emploi de l'appelant Blanchard. Le Tribunal d'arbitrage, constatant entre autres choses que l'appelant avait droit à la priorité d'emploi prévue à la convention collective (clause 8-8.06), et possédait les «aptitudes requises pour obtenir un poste vacant offert pour l'année scolaire subséquente», fit droit au grief et ordonna la réintégration de l'appelant. Le pourvoi attaque l'arrêt de la Cour d'appel qui infirme le jugement de la Cour supérieure et ordonne l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre de cette sentence du Tribunal d'arbitrage. La Cour d'appel, à l'instar de la Cour supérieure, reconnaît que le professeur Blanchard possédait une priorité d'emploi. L'unique motif pour lequel la Cour d'appel a conclu que le tribunal d'arbitrage avait excédé sa juridiction est que celui-ci aurait mal interprété et appliqué la clause 8-8.06 de la convention

re-hiring of a teacher whose priority of employment had not been respected.

Held: The appeal should be allowed.

An arbitration board must respect the provisions of the collective agreement that define its authority. However, it is the duty of an arbitration board to interpret and apply the provisions of the agreement. A court may interfere with such interpretation and application only if they are an abuse of authority within the meaning of art. 846 C.C.P.

For a teacher, priority of employment means the right to be hired if he has the required skills, and in the award, it was clearly held that these facts had been proven. The arbitration board did not commit an abuse of authority in deciding to allow the grievance; only the remaining question concerned the remedy to be granted.

In *Dame Lemieux-Bélanger v. St-Gervais*, [1970] S.C.R. 948, where this question was examined, the Court unanimously upheld the award of the arbitration board invalidating the notice of dismissal and declaring that the teacher had not ceased to be employed by his employer for the following school year. The arbitration board was not exceeding its authority by ordering that the teacher whose priority of employment had not been respected be reinstated, even though the clause in the agreement concerning the powers of the arbitration board with respect to reinstatement refers expressly only to cases of dismissal and of failure to re-hire.

Air-Care Ltd. v. The United Steel Workers of America, [1976] 1 S.C.R. 2; *Dame Lemieux-Bélanger v. St-Gervais*, [1970] S.C.R. 948, followed; *Toronto Police Ass. v. Board of Commissioners*, [1975] 1 S.C.R. 630, referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal of Quebec reversing a judgment of the Superior Court and ordering that a writ of evocation be issued. Appeal allowed.

J. Desmarais, for the appellants.

R. David and F. Aquin, for the respondent.

J. Hélie, for the mis en cause.

The judgment of the Court was delivered by

PIGEON J.—This is an appeal from a decision of the Court of Appeal of Quebec reversing the judgment of the Superior Court and ordering that a writ of evocation be issued against the award of the arbitration board composed of the mis en cause

collective en ordonnant le rengagement du professeur dont la priorité d'emploi n'avait pas été respectée.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Un tribunal d'arbitrage est tenu de respecter les dispositions de la convention collective qui délimite sa juridiction. Cependant, il appartient au tribunal d'arbitrage d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la convention. Les tribunaux ne peuvent intervenir à l'encontre de cette interprétation et de cette application que si elles constituent un abus de pouvoir au sens de l'article 846 C.p.c.

La priorité d'emploi signifie pour le professeur le droit d'être embauché s'il a les aptitudes requises; or la sentence tient expressément ce fait pour prouvé. Le tribunal d'arbitrage n'a commis aucun abus de pouvoir en décidant de faire droit au grief; la seule question restait quel remède accorder.

Dans l'affaire *Dame Lemieux-Bélanger c. St-Gervais*, [1970] R.C.S. 948, où cette question fut étudiée, la Cour a unanimement déclaré valide une sentence arbitrale déclarant l'avis de congédiement nul et statuant que l'enseignant n'avait pas cessé d'être à l'emploi de son employeur pour l'année scolaire suivante. Le tribunal d'arbitrage n'a pas excédé sa juridiction en ordonnant la réintégration du professeur dont la priorité d'emploi n'a pas été respectée et ce, même si la clause de la convention relative aux pouvoirs du tribunal d'arbitrage en matière de réintégration ne vise expressément que les cas de congédiement et de non-rengagement.

Arrêts suivis: *Air-Care Ltd. c. The United Steel Workers of America*, [1976] 1 R.C.S. 2; *Dame Lemieux-Bélanger c. St-Gervais*, [1970] R.C.S. 948; arrêt mentionné: *Toronto Police Ass. c. Bureau des commissaires*, [1975] 1 R.C.S. 630.

POURVOI interjeté à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Québec infirmant un jugement de la Cour supérieure et ordonnant l'émission d'un bref d'évocation. Pourvoi accueilli.

J. Desmarais, pour les appelants.

R. David et F. Aquin, pour l'intimé.

J. Hélie, pour les mis en cause.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LE JUGE PIGEON—Le pourvoi attaque un arrêt de la Cour d'appel du Québec qui infirme le jugement de la Cour supérieure et ordonne l'émission d'un bref d'évocation à l'encontre de la sentence du tribunal d'arbitrage formé des mis en

Roger Chouinard, Roland Boyer and Gilles Corbeil. This award was made on May 14, 1973, the arbitrator appointed by the employer dissenting. It allowed a grievance lodged by the appellant union against the failure of respondent, the Collège d'Enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal (the CEGEP), to re-hire appellant Blanchard as a teacher.

The question in issue was submitted to the Superior Court by a motion for evocation under arts. 846 to 850 of the *Code of Civil Procedure*. This motion was dismissed in accordance with the second paragraph of art. 847, which reads as follows:

The judge to whom the motion is presented cannot authorize the issuance of a writ of summons unless he is of opinion that the facts alleged justify the conclusions sought.

The case is accordingly to be decided taking the alleged facts as proven. In substance they are as follows. Claude Blanchard was a probationary teacher employed by the CEGEP. On March 29, 1971, he was given written notice that he would not be re-hired for the 1971-72 school year. On April 23, 1971, the union and the CEGEP executed a collective agreement effective from September 1, 1970 to August 31, 1971, replacing a prior collective agreement dated 1968 and binding on the parties. In the 1971 agreement, the following clause dealing with failure to re-hire a probationary teacher is found:

[TRANSLATION] 5-2.12 When a probationary teacher is not to be re-hired, the College shall advise him of its intention, before April first (1). Upon the written and personal request of the teacher concerned, the College shall give him the reasons in writing for its decision, within ten (10) working days of receipt of the teacher's request. The teacher affected by such failure to re-hire shall not be entitled to avail himself of the grievance procedure.

The grievance submitted to arbitration reads as follows:

[TRANSLATION] Mr. Blanchard's priority of employment under clause 8-8.06 was not respected since new teachers were hired in the department of psychology.

cause Roger Chouinard, Roland Boyer et Gilles Corbeil. Cette sentence a été rendue le 14 mai 1973 avec la dissidence de l'arbitre désigné par l'employeur. Elle fait droit à un grief logé par le syndicat appelant à l'encontre du non-renouvellement de l'engagement de l'appelant Blanchard comme professeur par l'intimé, le Collège d'Enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal (le CEGEP).

Le présent litige a été soumis à la Cour supérieure par requête en évocation suivant les art. 846 à 850 du *Code de procédure civile*. Le rejet de cette requête a été prononcé en vertu du second alinéa de l'art. 847 qui se lit comme suit:

Le juge à qui la requête est présentée ne peut autoriser la délivrance du bref d'assignation que s'il est d'avis que les faits allégués justifient les conclusions recherchées.

Il faut donc statuer en tenant pour avérés les faits allégués. En voici l'essentiel. Claude Blanchard était professeur non-permanent au service du CEGEP. Le 29 mars 1971, celui-ci lui a donné un avis de non-renouvellement pour l'année scolaire 1971-72. Le 23 avril 1971, le Syndicat et le CEGEP ont conclu une convention collective qui devait être en vigueur du 1^{er} septembre 1970 au 31 août 1971 et qui remplaçait une convention collective antérieure datant de 1968 et liant les parties. Dans la convention de 1971, on trouve au sujet du non-renouvellement d'un professeur non-permanent, la clause suivante:

5-2.12 Lorsqu'il s'agit de non-renouvellement d'un professeur non permanent, le Collège l'avise de son intention à cette fin et ce, avant le premier (1^{er}) avril. Sur demande écrite et personnelle du professeur visé, le Collège doit lui donner par écrit les raisons qui ont motivé cette décision et ce, dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de la demande du professeur. Le professeur ainsi visé par un non-renouvellement n'a pas le droit de se prévaloir de la procédure des règlements de griefs.

Le grief soumis à l'arbitrage se lit comme suit:

La priorité d'emploi de M. Blanchard en vertu de la clause 8-8.06 n'a pas été respectée attendu que des professeurs nouveaux ont été engagés au département de

Mr. Blanchard was not re-hired in April, 1971 and the only official reason given was a shortage of students.

For a clearer understanding of the text, I think it will be useful to quote clause 8-8.05 as well as clause 8-8.06, mentioned in the grievance.

[TRANSLATION] 8-8.05 A permanent teacher released in this manner shall continue to have priority of employment at the College over any other person not already employed by it, provided he has the necessary ability.

The priority of employment provided for herein shall continue for one year from the date of release in the case of a probationary employee and for two (2) years in the case of a permanent employee.

8-8.06 A probationary teacher affected by the procedures provided for in this clause who has the required skills for a vacant position offered for the following school year shall, subject to the provisions governing re-hiring and permanent status, have priority of employment, after permanent teachers, over any other person who is not, at that time, employed by the College.

In brief, the argument submitted by counsel for the CEGEP at the hearing of the appeal was that such provisions of the collective agreement only apply to a teacher who has been "released", and not to a probationary teacher to whom a notice of termination of employment has been duly given. It was argued that in the latter case clause 5-2.12 only was applicable and no grievance could be lodged. This point was not overlooked in the arbitration board's award. The majority refused to accept the employer's interpretation and relied on the relationship which it found between the agreement (known as C.1) that was in effect on March 29, 1971, when the notice of termination of employment was given, and the agreement of April 23, 1971 (known as S.1), which replaced it a few days later with detailed provisions for a measure of retroactivity to September 1970. They said:

[TRANSLATION] The tribunal sees a striking analogy between the text of clause 8-8.06 of the S.1 agreement and clause 18.20 of the C.1 agreement.

Mr. Blanchard's rights were based on the C.1 agreement, as we noted earlier. There was nothing in the C.1 agreement to prohibit the grievance from being lodged,

psychologie. M. Blanchard n'a pas été réengagé en avril 1971 pour la seule raison officielle d'un manque d'effectifs d'étudiants.

Pour l'intelligence du texte, il me paraît à propos de citer la clause 8-8.05 en même temps que la clause 8-8.06 mentionnée au grief.

8-8.05 Le professeur permanent ainsi mis en disponibilité conserve, pourvu qu'il ait la compétence nécessaire, une priorité d'emploi au Collège sur toute autre personne qui n'est pas déjà à son emploi.

Les priorités d'emploi prévues ci-haut durent un an après la date de la mise en disponibilité pour le non-permanent et deux (2) ans pour le permanent.

8-8.06 Le professeur non permanent affecté par les transformations prévues au présent article et qui a les aptitudes requises pour obtenir un poste vacant offert pour l'année scolaire subséquente, sous réserve des dispositions prévoyant le rengagement et l'attribution de la permanence, possède priorité d'emploi, après les professeurs permanents, sur toute autre personne qui n'est pas, à ce moment, à l'emploi du Collège.

Essentiellement, la proposition soumise à l'audition du pourvoi par le procureur du CEGEP c'est que ces dispositions de la convention collective ne s'appliquent qu'à un professeur «mis en disponibilité» et non pas à un professeur non-permanent auquel un avis de non-rengagement a été donné en temps utile. Dans ce cas-là, dit-on, c'est uniquement la clause 5-2.12 qui s'applique et aucun grief ne peut être soulevé. Le point n'a pas été oublié dans la sentence arbitrale. La majorité a refusé d'admettre l'interprétation patronale en se fondant sur le lien qu'elle a établi entre la convention (dite C.1) qui était en vigueur le 29 mars 1971 quand l'avis de non-rengagement a été donné et la convention du 23 avril 1971 (dite S.1) qui est venue la remplacer quelques jours plus tard avec des dispositions complexes sur une certaine rétroactivité au 1^{er} septembre 1970. On a dit:

Le présent Tribunal voit une analogie frappante entre les textes des articles 8-8.06 de la convention S.1 et l'article 18.20 de la convention C.1.

Les droits de M. Blanchard sont nés sous la convention C.1, ainsi que nous l'avons vu précédemment. Or rien dans la convention C.1 n'empêchait le grief qui fut

although this was contrary to clause 5-2.12 of the S.1 agreement, which would have prohibited it.

There remains another question: when could the union representing Mr. Claude Blanchard lodge the grievance? Before September or at least the end of August, no one could know whether new teachers would be hired for the department of psychology. In our opinion, any other reasoning would invalidate Clause 18.20 of the C.1 agreement and clause 8-8.06 of the S.1 agreement.

Counsel for the employer emphasized the fact that Mr. Claude Blanchard's name had not been put on a waiting list in March 1971. However, we should note that there was no provision in the C.1 agreement for a waiting list in the case of teachers who had not been re-hired. Such a practice existed, there is no doubt as to that, but it was not based on any provision of the agreement in force, which defined the parties' rights. Consequently, this argument cannot be used against the union or against Mr. Blanchard.

The evidence shows that new teachers were hired in the department of psychology, at least in September 1971. Exhibits S.3 and S.8 clearly prove this.

With respect to the "required skills" mentioned in clause 8-8.06 of the S.1 agreement, counsel for the union established that Mr. Claude Blanchard possessed them, since the academic council recommended renewal of his contract on May 18, 1971, as is attested by Exhibit S.3. By the same token, Exhibit C.6 shows that the academic council did not support the decision not to re-hire Mr. Claude Blanchard.

Neither the Superior Court nor the Court of Appeal accepted the CEGEP's argument based on clause 5-2.12, and in my opinion there is no need to consider it further. It is true that an arbitration board must respect the provisions of the collective agreement that define its authority. This Court recently applied this rule in *Air-Care Ltd. v. The United Steel Workers of America*¹. However, it is the duty of an arbitration board to interpret and apply the provisions of the agreement. A court may interfere with such interpretation and application only if they are an abuse of authority within the meaning of art. 846 C.C.P. In the case at bar, there is no need to consider at length what might constitute such an abuse, as was done in

¹ [1976] 1 S.C.R. 2.

porté contrairement à l'article 5-2.12 de la convention S.1 qui lui, l'aurait nié.

Une autre question demeure, quand le syndicat représentant M. Claude Blanchard pouvait-il loger le grief? Avant septembre, ou tout le moins la fin d'août, il était impossible de savoir si de nouveaux professeurs seraient engagés pour le département de psychologie. Il nous semble que raisonner autrement serait rendre inopérants les articles 18.20 de la convention C.1 ou 8-8.06 de la Convention S.1.

La partie patronale a fait grand état du fait que M. Claude Blanchard ne fut jamais inscrit sur une liste d'attente en mars 1971. Force nous est cependant de noter que rien dans la convention C.1 ne prescrivait une liste d'attente dans le cas des professeurs dont l'engagement n'était pas renouvelé. Une telle pratique existait, cela est incontestable, mais elle ne reposait sur aucun texte de la convention en vigueur, convention délimitant les droits des parties. Un tel motif ne peut conséquemment être opposé ni au syndicat ni à M. Blanchard.

La preuve révèle que de nouveaux professeurs ont été engagés au département de psychologie au moins en septembre 1971. A ce sujet, les pièces S.3 et S.8 le démontrent clairement.

Quant aux «aptitudes requises» exigées par l'article 8-8.06 de la convention S.1, la partie syndicale a fait la preuve que M. Claude Blanchard les avait, la Commission pédagogique recommandant son réengagement, le 18 mai 1971 ainsi qu'en fait foi la pièce S.3. De même, la pièce C.6 relate que la Commission pédagogique désavouait le non-réengagement de M. Claude Blanchard.

La Cour d'appel, pas plus que la Cour supérieure, n'a retenu l'argument fondé par le CEGEP sur la clause 5-2.12 et il ne me paraît pas nécessaire de l'étudier bien longuement. Il est vrai qu'un tribunal d'arbitrage est tenu de respecter les dispositions de la convention collective qui délimite sa juridiction. Nous avons récemment appliqué cette règle dans *Air-Care Ltd. c. The United Steel Workers of America*¹. Il n'en reste pas moins qu'il appartient au tribunal d'arbitrage d'interpréter et d'appliquer les dispositions de la convention. Les tribunaux ne peuvent intervenir à l'encontre de cette interprétation et de cette application que si elle constitue un abus de pouvoir au sens de l'art. 846 C.p.c. Dans le cas présent, je n'ai pas à

¹ [1976] 1 R.C.S. 2.

*Toronto Police Ass. v. Board of Commissioners*². There is none to be found here. It was unquestionably the duty of the arbitration board hearing the grievance to decide how the new agreement would apply to a notice of termination given under the earlier agreement. Undoubtedly, the existence of this other agreement was one of the facts to be taken into account and the arbitrators certainly were not giving the new text a construction it could not bear when they said that, in the circumstances, a teacher who had not been re-hired was entitled to priority of employment as provided in clause 8-8.06. Like the trial judge, the Court of Appeal unanimously endorsed that conclusion. Crête J.A., speaking for the Court, said:

[TRANSLATION] For the 1971-72 year, what were Mr. Blanchard's rights as a probationary teacher?

Clause 8-8.06 provides the answer:

'A probationary teacher affected by the procedures provided for in this clause who has the required skills for a vacant position offered for the following school year shall, subject to the provision governing re-hiring and permanent status, have priority of employment, after permanent teachers, over any other person who is not, at that time, employed by the College.'

As is evident, Mr. Blanchard had "priority of employment" for the 1971-72 school year.

This is a fundamental difference from the automatic re-hiring ordered by the arbitration board.

Accordingly, it appears to me that the arbitration board clearly exceeded its jurisdiction when it ordered the re-hiring of Mr. Blanchard, particularly since clause 9-2.09 of the agreement states:

'The Board shall rule on the grievances in accordance with the provisions of this agreement; it may not amend, add to or subtract from the agreement in any way.'

It is accordingly evident that the sole reason for the Court of Appeal's conclusion that the arbitration board exceeded its jurisdiction was its finding that the latter had misconstrued and misapplied clause 8-8.06 by ordering the re-hiring of a teacher whose priority of employment had not been

m'attarder à examiner ce qui peut constituer un tel abus comme on l'a fait dans *Toronto Police Ass. c. Bureau des commissaires*². Je ne puis voir rien de tel. Il appartenait sûrement au tribunal d'arbitrage saisi du grief de décider comment la nouvelle convention s'appliquait à un avis de non-renouvellement donné sous le régime de la convention antérieure. L'existence de cette autre convention était indubitablement l'un des faits à considérer et les arbitres n'ont sûrement pas donné au nouveau texte un sens dont il n'était pas susceptible en disant que, dans les circonstances, le professeur non-renouvelé avait droit à la priorité d'emploi prévue à la clause 8-8.06. C'est là, d'ailleurs, une conclusion que la Cour d'appel, à l'instar du premier juge, a unanimement endossée. En effet, M. le juge Crête a dit avec l'accord de ses collègues:

Pour l'année 1971-72, quels étaient les droits de M. Blanchard, professeur non permanent?

C'est l'article 8-8.06 qui nous en fournit la réponse:

'Le professeur non permanent affecté par les transformations prévues au présent article et qui a les aptitudes requises pour obtenir un poste vacant offert pour l'année scolaire subséquente, sous réserve des dispositions prévoyant le renouvellement et l'attribution de la permanence, possède priorité d'emploi, après les professeurs permanents, sur toute autre personne qui n'est pas, à ce moment, à l'emploi du Collège.'

Comme on le voit, pour l'année scolaire 1971-1972, M. Blanchard possédait une «priorité d'emploi».

Il y a là une différence fondamentale avec le réengagement automatique que le Tribunal d'arbitrage a tout simplement ordonné.

Il me paraît, dès lors, que le Tribunal d'arbitrage a nettement excédé sa juridiction en ordonnant le réengagement de M. Blanchard, surtout que l'article 9-2.09 de la convention indique:

'Le Tribunal décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention, il ne peut ni la modifier, ni y ajouter ou y soustraire quoique ce soit.'

On voit donc que l'unique motif pour lequel la Cour d'appel a conclu que le tribunal d'arbitrage avait excédé sa juridiction c'est que celui-ci aurait mal interprété et appliqué la clause 8-8.06 en ordonnant le renouvellement du professeur dont la priorité d'emploi n'avait pas été respectée. Avec

² [1975] 1 S.C.R. 630.

² [1975] 1 R.C.S. 630.

respected. With respect, this finding seems erroneous to me. There can be no doubt that, for a teacher, priority of employment means the right to be hired if he has the required skills, and in the award, it was clearly held that these facts had been proven. Accordingly, the arbitration board had to allow the grievance and the only remaining question concerned the remedy to be granted. In a case where the issue was specifically what should be the conclusion of an arbitration board allowing the grievance of a teacher who had wrongfully been denied re-hiring, this Court unanimously upheld the award of the arbitration board invalidating the notice of dismissal and declaring that the teacher had not ceased to be employed by his employer for the following school year: *Dame Lemieux-Bélanger v. St-Gervais*³. In the case at bar, it should be noted that clause 9-2.15 of the collective agreement includes the following:

[TRANSLATION] 9-2.15 In cases of dismissal and of failure to re-hire, the arbitration tribunal shall have the following powers:

- (a) to examine whether the procedure was followed;
- (b) whether the alleged reasons are a just and sufficient cause;
- (c) to cancel, where necessary, the notice of non-re-hiring or of dismissal;
- (d) to order reinstatement, where necessary;
- (e) to fix compensation, where necessary, taking into consideration any salary or fee the teacher may or could have received in the meantime.

In my opinion, the Superior Court judge correctly held in this regard:

[TRANSLATION] The collective agreement of April 25, 1971 provided, under clause 9-2.15, that in case of dismissal or of failure to re-hire, the arbitration board had the power, where necessary, to cancel the notice of non-re-hiring or of dismissal and, where necessary, to order reinstatement. By deciding as it did, the arbitration board was certainly not exceeding its authority, since its power in this area had already been acknowledged.

While it is indeed true that clause 9-2.15 refers expressly only to cases of dismissal and of failure to re-hire, cannot this clause reasonably be applied to the failure to respect priority of employment? Even on an extremely strict interpretation of this

respect, cette conclusion me semble erronée. On ne peut certes pas douter que la priorité d'emploi signifie pour le professeur le droit d'être embauché s'il a les aptitudes requises, or la sentence tient expressément ce fait pour prouvé. Le tribunal d'arbitrage devait donc faire droit au grief et la seule question restait quel remède accorder. Dans un cas où il s'agissait précisément de décider ce que doit être la conclusion d'un tribunal d'arbitrage qui fait droit au grief d'un enseignant auquel on avait, à tort, refusé le rengagement, nous avons unanimement déclaré valide une sentence arbitrale déclarant l'avis de congédiement nul et statuant que l'enseignant n'avait pas cessé d'être à l'emploi de son employeur pour l'année scolaire suivante: *Dame Lemieux-Bélanger c. St-Gervais*³. Dans le cas présent, il convient de signaler que la clause 9-2.15 de la convention collective comporte ce qui suit:

9-2.15 Dans les cas du congédiement et de non-rengagement les pouvoirs du Tribunal d'arbitrage sont les suivantes:

- a) examiner si la procédure a été suivie;
- b) si les raisons alléguées constituent une cause juste et suffisante;
- c) annuler s'il y a lieu l'avis de non-rengagement ou le congédiement;
- d) ordonner s'il y a lieu la réintégration;
- e) fixer une compensation s'il y a lieu en tenant compte de tout salaire ou honoraire que le professeur a pu et aurait pu recevoir dans l'intervalle.

A mon avis, c'est à bon droit que le premier juge a dit à ce sujet:

La convention collective du 25 avril 1971 prévoyait sous l'article 9-2.15 que dans les cas de congédiement et de non-rengagement il entraînait dans les pouvoirs du tribunal d'arbitrage d'annuler s'il y a lieu l'avis de non-rengagement ou le congédiement et d'ordonner s'il y a lieu la réintégration. En se prononçant comme il l'a fait, le tribunal d'arbitrage n'a certes pas excédé sa juridiction puisque ce pouvoir lui était déjà reconnu.

Il est bien vrai que la clause 9-2.15 ne vise expressément que les cas de congédiement et de non-rengagement, mais est-il déraisonnable d'appliquer ce texte également à la priorité d'emploi non respectée? Le plus qu'on pourrait dire en

³ [1970] S.C.R. 948.

³ [1970] R.C.S. 948.

provision, all that could be said would be that the agreement is silent on the point. Then, surely, the conclusion would have to be exactly the same as in *Lemieux-Bélanger*, where this Court was called upon to interpret a legislative provision that was silent on the extent of the powers of the arbitration board. I am accordingly of the opinion that the Court of Appeal erred in reversing the conclusion of the judge of the Superior Court.

Having reached the conclusion that the judgment of the Superior Court dismissing the motion for evocation should be restored, I see no need to consider the opinion expressed in the Court of Appeal by Lajoie J.A. who, while concurring in the conclusion of Crête J.A. that the judgment of the Superior Court should be reversed and a writ of evocation should be issued, would have appended the reservation that the judge at trial should not feel bound by that decision. This reservation was not expressed in the formal judgment of the Court of Appeal and it appears to me that from this it should be inferred that this questionable suggestion was not approved.

I conclude that the appeal should be allowed, the decision of the Court of Appeal be reversed and the judgment of the Superior Court dismissing the motion for evocation be restored, the whole with costs throughout against respondent.

Appeal allowed with costs.

Solicitors for the appellants: Laroche, Saint-Arnaud, Thibault, Desmarais & Ass., Montreal.

Solicitors for the respondent: Lapointe & David, Montreal.

Solicitors for the third party Boyer: Melançon, Cloutier & Hélie, Montreal.

interprétant ce texte de la façon la plus étroite possible ce serait que la convention est muette sur ce point-là. Mais alors, il faudrait sûrement conclure exactement comme on l'a fait dans l'affaire *Lemieux-Bélanger* où nous avons à interpréter une disposition législative muette sur l'étendue des pouvoirs du tribunal d'arbitrage. Je crois donc que la Cour d'appel a fait erreur en infirmant la décision du premier juge.

Étant venu à la conclusion de rétablir le jugement de première instance rejetant la requête en évocation, il n'est pas nécessaire d'examiner le bien-fondé de l'opinion exprimée en Cour d'appel par le juge Lajoie qui, tout en étant d'accord avec la conclusion du juge Crête à l'effet de casser le jugement de la Cour supérieure et d'autoriser l'émission du bref d'évocation, aurait apporté la réserve que le juge du fond ne devrait pas se considérer lié par cette décision. Cette réserve n'a pas été exprimée dans le jugement de la Cour d'appel et il me semble qu'il faut en conclure que cette suggestion douteuse n'a pas été retenue.

Je conclus qu'il y a lieu d'accueillir le pourvoi, d'infirmar l'arrêt de la Cour d'appel et de rétablir le jugement de la Cour supérieure rejetant la requête en évocation, le tout avec dépens dans toutes les cours contre l'intimé.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureurs des appelants: Laroche, Saint-Arnaud, Thibault, Desmarais & Ass., Montréal.

Procureurs de l'intimé: Lapointe & David, Montréal.

Procureurs du mis en cause Boyer: Melançon, Cloutier & Hélie, Montréal.